

Règlement des boulangers de Gisors (11 Avril 1561)

Reiglement du mestier de boullenger

L'an de grâce mil cinq cens soixante, le vingt quatriesme jour de février, à Gisors, en jugement devant nous, Estienne du Pont, licentié en chascun droict, lieutenant pour le Roy, nostre sire, en la ville et chastellenie du dit Gisors, de mon seigneur le bailly et cappitaine du lieu. Sur ce que le procureur du Roy parlant par honorable homme maistre Nicole Morin, son substitut, avoit faict convenir et adjourner Jehan Voisin et Pierre le Tondu, gardes et jurez du mestier de boullenger en ceste dicte ville, Adam le Cousturier, Pierre Regnault, Jacques Haire, Gabriel de Saint Ouen, Jacques Louvel, Jehan le Cousturier, Pierre de la Fosse, Simon Bourgeois, Laurens Marguerin, Jacquez du Pont, Estienne Regnault et Mathurin le Cousturier, tous maistres du dit mestier, affin de faire amende de ce que contre et au préjudice de l'ordonnance du dit mestier et l'interest du bien publicq, ils fesoient ordinairement le pain blanc et biset d'autre poix et moindre qu'il leur est commandé et que contenu est en leur dicte ordonnance, les dessus dictz ont dict qu'ilz prenoient paine de rendre le poix de leur pain selon le prix que le bled vault en la halle, remonstrans que leur ordonnance ne contient ordre de poix, quand le bled vault plus de trente solz tournois la myne, et au jourd'huy le boessiau de bled vault treize solz et treize solz six deniers tournois, requerans que leur voulsissions bailler ordonnance pour reigler le poix qu'ilz y debveront tenir, et revcoir celle que par cy devant leur avoit esté baillée ; en ce que bien qu'il soit dict la dicte ordonnance estre celle des boullengers de Rouen, toutes fois ce n'eust esté qu'un feuillet ou escript non approuvé, auquel n'y a poix que pour le pain blanc et non pour le biset ; et quant à celle baillée pour le biset, avoit esté seulement faicte par le greffier de mon dit seigneur le bailly, en l'an mil cinq cens trente huict, en laquelle n'y auroyt déclaration de l'introduction de la dicte ordonnance ; et si y est seulement faict mention du bled à la myne, combien qu'il n'y ayt aucun boullenger en ceste ville qui puisse faire cuytte de pain de plus de deux ou iroys boessiaux de bled à la fois, et dès le temps de la dicte ordonnance, avoient les dictz boullengers requis et leur avoit esté promis faire ung essay de cuytte de pain, pour par icelluy estre baillé pour certain, nous requerans que voulsissions faire faire le dit essay et leur bailler, par aprez, poix certain pour estre gardé entre eulx ; sur lesquelles remonstrances, aprez avoir veu les dictes anciennes ordonnances ausquelles n'avons trouvé reigle ne conformité pour le pain biset, mesmement cque sur le poix du pain blanc, par comparaison et de prix à poix, avons semblablement trouvé n'y avoir conformité soit par l'erreur de l'escripture ou autrement, avons ordonné qu'il sera faict ung essay, et à cesie fin seront prins troys boessiaux de bled qui seront mys et reduictz en pain par le dict Jehan le Cousturier, l'un des dictz boullengers, pour ce faire, nommé et esleu par les aultres devant nommez, auquel essay ce, requérant le procureur du Roy, assistera maistre Jehan Ogier, enquesteur en ceste ville, pour y faire garder les poix et mesures et aultres solempnitez à ce requises. Cependant ont esté les dictz boullengers, pour cette fois, dispensez de l'amende et leur pain à eulx rendu.

Et le vingt septiesme du dit mois et an, se sont par devant nous comparuz les dictz boullengers, lesquels, présence du dit Ogier enquesteur, ont dict avoir faict leur debvoir de l'essay, et de ce, nous ont présenté leur rapport qu'ilz ont affermé véritable, et par le dit enquesteur semblablement dict et attesté avoir esté présent au dit essay et avoir veu faire, et consequemment avoir escript les poix y contenus pour laquelle son attestation il a présentement signé le dit rapport, duquel leu par devant nous la teneur ensuict.

Le vingt sixiesme de février mil cinq cens soixante, nous, Jehan Ogier, enquesteur en la ville et chastellenie de Gisors, suyvant l'ordonnance d'honorable homme maistre Estienne du Pont, licentié en chascun droict, lieutenant de mon seigneur le bailly et cappitaine du dit Gisors, présence de Léon Roussel, sergent, Robert de Saint Ouen, l'un des gouverneurs de ceste dicte ville, Jehan Voisin et Pierre Tondu gardes et jurez du mestier de boullenger, en icelle ville, avons prins et achapté en la halle et marché du lieu, trois boessiaux du meilleur bled froment, pour estre faict l'essay aux fins du reiglement du dit mestier : chascun boessiau duquel bled, a esté achapté et paie au prix de treize solz tournois ; ce fait, présence des dessus nommez, avons faict porter le dit bled en la maison de defunct Jehan le Grand pour le faire poizer au poix du Roy, et trouvé les dictz troys boessiaux poizer en tout cent dix sept livres ; par aprez, iceulx portez au moulin, en a esté prins pour l'esmouture troys godetz, lesquels ont esté faictz poizer et iceulx trouvez monter en tout à sept livres et demye : demeure en grain, cent neuf livres et demye. Estant reduict en farine, revient le tout à

cent sept livres, par ce est dyminué de deux livres et demye oultre l'esmouture. Le tout mys es mains de Jehan le Cousturier, boullenger, esleu et commis à faire le pain, a esté reduict ainsi qu'il ensuict. En fleur blanche, vingt cinq livres ; en gruyau ou rebullet, quarante six livres trois quartz ; en son, trente trois livres et demye ; montent les trois articles cy dessus, cent cinq livres ung quart, par ce servy et dyminué au bulleter de sept quarterons ; le levain qui a esté adjouxté pour estre reduict en paste poize six livres ung quart, ce qui a été reprins en pareille quantité et poix, assavoir : sur la paste de fleur blanche, deux livres ung quart, et sur la bise quatre livres ; la paste de fleur mise au poix du Roy, a esté trouvée poizer trente sept livres troys quartz ; la paste bise, soixante unze livres ung quart ; par aprez la paste de fleur mise en pastons, pour faire pains de quatre deniers pièce chascun paston poisant dix onces et demye, a rendu cinquante pains ; celle bise en pastons, pour faire pains de semblable prix, chascun paston poisant dix huit onces et demye, a rendu cinquante sept pains ; tout le pain blanc en semblablement, mys au poix du Roy, revient ainsi qu'il a esté tiré du four, à trente livres ; le biset cinquante neuf livres. Chascun pain blanc poisant neuf onces ung quart ; le biset poisant chascun seize onces trois quartz. Et le vingt septiesme du dit mois, qui est lendemain dudit essay, tout le pain blanc représenté au poix, aprez que le dit pain estoit rassis, s'est trouvé poiser vingt neuf livres et demye, et le biset cinquante livres ; chascun pain blanc particulièrement poise neuf onces, le biset seize onces ung quart.

Et le tout certifiõs estre vray et avoir esté ainsi faict et observé qu'il est escript. Ainsi signé : Ogier ; Le Cousturier ; Voysin ; Regnault et Roussel ; cinq seings et paraphes.

Apres laquelle lecture, les dictz jurez ont dict et remonstré que par le dit essay, il apparoissoit que le pain cuyt ne revient pas et n'est suffisant pour paier le prix du bled ; toutes fois, seroit chose raisonnable leur estre aucune chose adjudée sur chascun boessiau, pour leur peine et salaire de le boullenger et faire cuire ; aussi que le bois est cher à présent et que le song sortant de la farine ne vaudroit pas le bois qu'il convient pour cuire ; davantage que eulx estans maistres boullengers en ceste ville, ils sont contrainctz avoir tousjours pain, lequel le plus souvent, à faulte d'achapteurs, leur demeure inutile. Et oultre disoient que les taverniers, hosteliers et personnes prenans pain par douzene, en ont par coustume treize pour douze, avecq des gasteaulx et aultres honnestetez qu'il convient, comme au jour des roys et aultres jours de recreation en l'année ; et sy est raisonnable que n'ayans aultre mestier ou exercit, il soit regardé qu'ilz puissent à tout le moins avoir quelque petit salaire et recompense pour l'entretienement de leur vie et pour la peine de leur ouvrage, requerans leur avoir égard et leur estre pourveu, en ordonnant le poix qu'ilz y debveront garder. Sur quoy et que le dit procureur du Roy n'a voulu empeschcr la dicte requeste et s'est rapporté à nous d'en ordonner, avons continué la cause pour leur ordonner qu'il appartendra à quinzaine d'huy, et ce pendant ordonne qu'il sera faict faire aultre second essay d'un boessiau de bled par aultre personne que les dictz boullengers et en leur absence, et pour ce faire, a esté commis le dit Ogier, enquesteur, lequel, le dernier du dit mois de février, nous a présenté son rapport de ce qu'il en avoit faict, dont la teneur ensuict.

Le dernier jour de février mil cinq cens soixante, nous, Jehan Ogier, enquesteur en la ville et chastellenie de Gisors, avons, suyvnt l'ordonnance de mon seigneur le lieutenant du Pont, achapté ung boessiau du meilleur bled en la halle de ceste ville par treize solz six deniers, lequel, par aprez, avons fait porter au poix du Roy et icelluy fait poiser en nostre présence, s'est trouvé monter à trente neuf livres et demye ; l'avons par aprez fait porter au moulin et en nostre présence a esté prins pour l'esmouture ung godet qu'avons fait poiser en grain, lequel monte à deux livres et demye, reste en grain trente sept livres et demye ; reduict en farine, est revenu à trente six livres et demye ; par ce appert qu'il est dyminué, de grain en farine, d'une livre ; avons par aprez, faict séparer et partir la totale faryne en deux egalles porcions, de l'une desquelles avons fait tirer la blanche fleur par Jacques le Cousturier le jeune, boullenger, et icelle fleur trouvé monter à neuf livres ; le rebullet, mys avec l'aultre porcion de faryne pour servir à faire pain biset, a esté sassy et aprez mys au poix, monte à dix huit livres ; le song poise neuf livres ; en ce appert de dyminution de demye livre au bulletter et sasser. Et ce, certifiõs avoir esté fait en l'absence des aultres boullengers de ceste ville, à ce que le présent essay en farine puisse estre confronté à l'essay faict en précédent d'huy, aux fins de leur reiglement. Ainsi signé : Ogier, ung paraphe.

Et le quatorziesme jour de mars, se sont présentez et comparus les dictz boullengers, lesquelz, présence du dit Morin et du dit Ogier, enquesteur, nous ont requis leur estre fait droict sur leurs requestes, sur lesquelles iceulx oyz particulièrement en advis à plusieurs honnorables personnes du dit Gisors, du consentement du dit procureur du Roy, avons arbitré et dict que le song tiré de la farine demeurera et est suffisant aus dictz boullengers pour et au lieu du boys qu'il leur convient à cuire le pain, que, partant, ne sera fait regard du dit bois ; et pour la paine et salaire du boullenger ayant regard aux choses dessus dictes et par eulx remonstrées qu'avons trouvées véritables, nous avons arbitré et dict par l'advis et consentement que dessus, que les dictz boullengers tant pour leur paine des fray de leurs logis, que pour les pertes et fraiz par eulx remonstrez, auront et leur sera compté deux solz tournois pour chascun boessiau du bon bled qu'ilz mettront en paste, et desquels deux solz sera fait regard sur le poix qui leur sera baillé et ordonné ; pour la

longueur et difficulté de laquelle ordonnance et affin d'y vacquer par nous bien et soigneusement, comme à tel cas appartient, leur avons donné jour au prochain vendredi d'aprez Pasques, pour, au dit jour, leur estre prononcé ce qui aura esté fait.

Suyvant lequel appointment, le vendredi unziesme d'avril mil cinq cens soixante et ung, après Pasques, en l'auditoire royal du dit Gisors, devant nous, lieutenant dessus nomme, se sont comparus les dictz boullengers pour eulx et les aultres boullengers de ccsie dicte ville, lesquelz suyvant les continuations et jour à eulx baillé précédent d'huy, présence du dit Morin, substitut du procureur du Roy, ont requis leur estre déclaré Fordonnance du poix qu'ilz seront tenus garder à l'advenir pour le pain qu'ilz vendront et distribueront : sur laquelle requeste, veu par nous les actes et procès verbaux faictz à la dicte poursuilie, les rapports et attestations du dit Ogier, enquesteur, suyvant lesquelz aurions présence d'icelluy et aultres personnes entendues en l'art d'arithmétique, vacqué plusieurs journées, pour le calcul du poix raisonnable pour le dit pain, en quoy faisant, aurions trouvé que quand le boessiau de bled vault cinq solz tournois, au dit prix, y adjouxtant deux solz tournois arbitrez par la sentence dessus dicte pour la paine du boullenger, faudroit vingt ung pain de quatre deniers pièce, selon lequel nombre avons trouvé et arbitré que le pain blanc de quatre deniers devoit poiser quinze onces et ung quart d'once, et le biset deux fois autant, qui vaudroient trente onces et demye, en quoy toutes fois les dictz boullengers seroient surchargez d'un quart d'once en perte sur chascun boessiau ; et pour ce que les dictz boullengers, durant le temps que nous aurions vacqué au dit calcul, eussent dict et remonstré qu'il leur seroit difficile de faire poix certain pour le dit biset au double poix du blanc, parce que la paste n'en doibt estre faite si ferme et solide que du blanc, pour laquelle cause affin d'éviter les amendes qui pourroient advenir pour les faultes au dit bizet, eussent requis combien qu'ilz eussent dict estre surchargez, que voulsissions ordonner dyminution d'une once sur le poix d'un chascun pain biset de quatre deniers ; en ce faisant ilz consentoient que le poix du pain blanc feust augmenté semblablement d'une once ; oy le dit procureur du Roy sur la dicte requeste, lequel eust dict ne trouver aucun préjudice pour le publicq pour ce que le nombre de pain biset reviendrait au nombre de pain blanc et celui blanc au nombre du byset ; suyvant icelle requeste dyminuant par nous une once sur chascun pain bizet et l'augmentant sur chascun pain blanc, eussions trouvé et arbitré que au dit prix de cinq solz tournois le boessiau, avecq deux solz tournois pour la paine du boullenger, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser seize onces ung quart : le pain blanc de deux deniers, huict onces demy quart : le bizet de quatre deniers, vingt neuf onces et demye : le bizet de deux deniers, quaiorsc onces trois quartz.

A six solz tournois le boessiau, avecq deux solz pour le boullenger, faudroyt vingt quatre pains de quatre deniers pièce, le pain blanc de quatre deniers devoit poiser treize onces ung tiers d'once, le biset du dit prix au double poix ; et selon la requeste des dictz boullengers et reigle cy dessus, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser quatorze onces ung tiers d'once ; celui de deux deniers, la moitié ; le biset de quatre deniers, vingt cinq onces deux tiers ; celui de deux deniers, la moitié.

A sept solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, faudroyt vingt sept pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser douze onces demy quart et le biset au double poix ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser treize onces demy quart ; celui de deux deniers, moitié ; le biset de quatre deniers, vingt trois onces ung quart ; celui de deux deniers, moitié ; en quoy faisant, les boullengers auroient de proffit sur chascun boessiau de demye once demy quart, qui n'ont peu estre divisez ne partagez en poix.

A huict solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, faudroyt trente pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser dix onces ung tiers, le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le blanc de quatre deniers doibt poiser onze onces ung tiers d'once ; celui de deux deniers, la moitié ; le biset de quatre deniers, dix-neuf onces deux tiers ; celui de deux deniers, moitié.

A neuf solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroit trente trois pains de quatre deniers pièce ; le pain blanc du dit prix devoit poiser neuf onces et demye demy quart, et le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser dix onces et demye demy quart ; de deux deniers, la moitié ; le biset de quatre deniers, dix huict onces ung quart ; celui de deux deniers, la moitié ; en quoy, avons trouvé les boullengers trop chargez au poix de sept demys quartz d'once, contre lesquelz ont esté compensez les cinq demys quartz d'once mencionnez sur le prix de sept solz tournois le boessiau.

A dix solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt trente six pains de quatre deniers pièce ; le pain blanc de quatre deniers devoit poiser huict onces et demye demy quart et moitié de demy, et le biset au double poix ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser neuf onces et demye demy quart et moitié de demy quart ; celui de deux deniers, la moitié ; le biset de quatre deniers seize onces quart et demy ; celui de deux deniers, la moitié ; en quoy, les boullengers auroient de bon quatre demys quartz d'once qui n'ont peu estre divisez.

A unze solz tournois le boessiau, avec les deux solz tournois pour le boullenger, faudroit trente neuf pains de quatre deniers pièce ; le pain blanc du dit prix debvoyt poiser huict onces demy quart, et le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le blanc de quatre deniers doit poiser neuf onces demy quart ; le biset du dit prix, quinze onces ung quart ; le biset de deux deniers, la moitié ; en quoy, les boullengers seroient chargez sur boessiau de sept demys quartz d'once.

A douze solz, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt quarante deux pains de quatre deniers pièce ; le blanc de quatre deniers devoit poiser sept onces et demye et le biset au double ; et selon la reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doit poiser huict onces et demye ; le biset dudit prix, quatorse onces ; celui de deux deniers, moitié ; en quoy, les boullengers ont de profit de cinq onces sur boessiau qui n'ont peu estre divisez.

A treize solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, faudroyt quarante cinq pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser sept onces, et le biset au double ; et selon la dicte reigle, le blanc de quatre deniers doit poiser huict onces ; le biset du dit prix treize onces ; celui de deux deniers biset, la moitié ; en quoy, les boullengers auroient de profit sur chascun boessiau, de cinq onces qui n'ont peu estre divisez.

A quatorse solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt quarante huict pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser six onces trois quartz ; le biset au double ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doit poiser sept onces trois quartz ; le biset du dit prix douze onces et demye ; celui de deux deniers, la moitié ; en quoy, les boullengers seroient chargez de quatre onces sur boessiau, à compenser sur le bon des deux precedens articles.

A quinze solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt cinquante et ung pains de quatre deniers pièce ; le blanc de quatre deniers devoit poiser six onces ung quart, et le biset au double ; et selon la dicte reigle, le pain blanc de quatre deniers doit poiser sept onces ung quart ; le biset du dit prix unze onces et demye ; celui de deux deniers, la moitié ; en quoy, les boullengers auroient de bon demy quart d'once sur boessiau.

A seize solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger, faudroyt cinquante quatre pains de quatre deniers pièce ; le pain blanc du dit prix devoit poiser six onces et le biset au double poix ; et selon la dicte reigle, le blanc de quatre deniers doit poiser sept onces ; le biset du dit prix unze onces ; en quoy, les boullengers seroient chargez de quatre onces sur chascun boessiau.

A dix sept solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger, faudroyt cinquante sept pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser cinq onces trois quartz et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doit poiser six onces trois quartz et le biset dix onces et demye ; en quoy, les boullengers seroient chargez de cinq quartz d'once sur boessiau.

A dix huict solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger faudroyt soixante pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit prix devoit poiser cinq onces ung quart et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doit poiser six onces ung quart et le biset neuf onces et demye ; en quoy, les boullengers auroient de bon vingt demys quartz d'once sur boessiau.

A dix neuf solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt soixante troys pains de quatre deniers pièce ; le blanc du dit piix devoit poiser cinq onces demy quart et le biset au double ; et suyvant la dicte requeste et reigle, le blanc doit poiser six onces demy quart et le biset neuf onces ung quart ; en quoy, les boullengers seroient chargez de vingt troys demys quartz d'once sur boessiau, contre lesquelz fault compenser les vingt demys quartz de l'article précédent, resteroyt troys demys quartz.

A vingt solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, faudroyt soixante six pains de quatre deniers pièce ; le pain de quatre deniers devoit poiser quatre onces trois quartz et demy et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doit poiser cinq onces trois quartz et demy et le biset du dit prix huict onces trois quartz ; en quoy, les boullengers ont de bon quatorze demys quartz dont sont compensez troys demy quartz de l'article précédent et neanmoins leur demeure de bon vingt demy quartz sur boessiau qui vauldroient une once quart et demy.

Desquelz prix et poix cy dessus eussions fait communication aus dictz boullengers, pour par eulx le veoir et rapporter et remonstrer les faultes en calcul, si aucunes y trouvoient ou pensoient, ce que, depuis, ilz nous eussent dict avoir fait et nous eussent présenté ung forme de brief pour les desfaultes ou excez qu'ilz eussent pensé estre en aucuns des articles cy dessus, lequel brief eussions examiné et veu en leurs

présences, et aprez iceluy confère avecq le gect et calcul cy dessus, que leur eussions donné à entendre et eussent déclaré qu'ilz se contentoient au dit gect et calcul par nous faict, jouxte qu'il est cy dessus mentionné, et combien qu'en icelluy ilz eussent dict estre de beaucoup chargez, toutesfois voullioient et consentoient garder et observer icelle reigle ; oys ce jourd'huy les dessus dictz boullengers lesquelz ont persisté aux déclarations, requestes et remonstrances cy dessus, sçavoir faisons, que faisant droict sur la requeste du dit procureur du Roy et sur les requestes et remonstrances des dictz boullengers, par l'advis et oppinion de plusieurs conseulx bourgeois et habitans de la dicte ville, mesmes du consentement des dictz boullengers, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que les dictz boullengers presens et advenir, se reigleront et fairont pain blanc et biset des poix et prix jouxte et ainsi qu'il ensuict.

Quand le boessiau de bled vaudra cinq solz, le pain blanc de quatre deniers tout cuyct poiserá seize onces ung quart d'once ; le pain blanc de deux deniers, huict onces demy quart ; le pain biset de quatre deniers vingt neuf onces et demye ; le biset de deux deniers quatorse onces troys quartz.

A six solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá quatorse onces ung tiers d'once ; de deux deniers, sept onces demy tiers d'once ; le biset de quatre deniers, vingt cinq onces deux tiers d'once ; de deux deniers, douze onces et demye ung tiers.

A sept solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá traize onces demy quart d'once ; de deux deniers, six onces et demye et moitié de demy quart ; le biset de quatre deniers vingt trois onces ung quart ; de deux deniers, onze onces et demye et demy quart.

A huict solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá onze onces ung tiers d'once ; de deux deniers, cinq onces et demye demy tiers d'once ; le biset de quatre deniers, dix neuf onces deux tiers d'once ; de deux deniers, neuf onces et demye un tiers d'once.

A neuf solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá dix onces et demye demy quart ; de deux deniers, cinq onces ung quart et moitié de demy quart ; le biset de quatre deniers dix huict onces ung quart ; de deux deniers, neuf onces demy quart.

A dix solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá neuf onces et demye demy quart et moitié de demy quart ; de deux deniers, quatre onces trois quartz et demy ; le biset de quatre deniers, seize onces ung quart et demy quart ; de deux deniers, huict onces demy quart et moitié de demy quart.

A onze solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá neuf onces demy quart ; le biset du dit prix, quinze onces ung quart ; le biset de deux deniers, sept onces et demye demy quart.

A douze solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá huict onces et demye ; le biset du dit prix, quatorse onces ; de deux deniers, sept onces.

A treize solz, le blanc de quatre deniers poiserá huict onces ; le biset du dit prix, treize onces et de deux deniers, six onces et demye.

A quatorse solz, le blanc de quatre deniers poiserá sept onces trois quartz ; le biset du dit prix, douze onces et demye ; de deux deniers, six onces ung quart.

A quinze solz, le pain blanc de quatre deniers poiserá sept onces ung quart ; le biset du dit prix, onze onces et demye.

A seize solz tournois, le blanc de quatre deniers poiserá sept onces ; le biset, onze onces.

A dix sept solz, le blanc de quatre deniers poiserá six onces trois quartz ; le biset, dix onces et demye.

A dix huict solz, le blanc de quatre deniers poiserá six onces ung quart ; le biset, neuf onces et demye.

A dix neuf solz, le blanc de quatre deniers poiserá six onces demy quart ; le biset, neuf onces ung quart.

A vingt solz, le blanc de quatre deniers poiserá cinq onces trois quartz ; le biset, huict onces trois quartz.

Sur paine de vingt solz parisis d'amende et de forfaiture du pain qui sera trouvé de moindre poix que celuy dessus ordonné et arbitré, saouf toutesfois que mon dit seigneur le bailly et ses lieutenans pourront augmenter, dyminuer ou du tout oster les présentes ordonnances une aultrefois comme de présent, s'ilz voyent que bien soit et que la chose publicqz y feust intéressée.

Avons aussy ordonné aus dictz boullengers et chascun d'eulx vendans et faisans pain avoir en leur porte ou en leur ouvroir en lieu apparent, ung tableau auquel sera escript les poix et prix, selon qu'il est cy dessus ordonné, pour pouveoir estre veu par cealx qui vouldroient achapter pain ; et si seront tenus avoir ballances et poix en leurs dictes maisons pour poiser le dit pain par l'achapteur si faire le veult ; et, affin qu'il ne puisse estre faict fraulde contre la susdicte ordonnance, avons ordonné que les taverniers et aultres revendans pain de moindre poix que celui dessus déclaré, serons et les avons condampnez en semblable amende de vingt solz parisis et déclaré le pain forfait en leurs propres et privez nomz, saouf leur restor contre le boullenger qui aura faict le pain.

Ce fut faict et prononcé au dit Gisors, le dit jour unziesme d'avril, mil cinq cens soixante et ung, aprez Pasques.

Collation faicte sur le minut du registre estant myz vers maistre Pierre Ogier, greffier de mon dit seigneur le bailly.

Dupont, P. Ogier